

Arrêt

n° 136 567 du 19 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1) l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

2) la Ville de NAMUR, représentée par son Bourgmestre des Collèges et Echevins

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 décembre 2012 et notifiée le 10 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse et les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt n° 131 088 du 9 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me KALIN loco Me BOURGEOIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable : défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente, ni représentée à l'audience du 13 janvier 2015, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18

décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime dès lors devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2. Intérêt au recours.

Il ressort de la banque de données du Conseil que la partie requérante s'est vu délivrer une carte F jusqu'au 10 juin 2019.

Interrogée à l'audience sur le maintien de son intérêt au présent recours eu égard à la délivrance de cette carte, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

Le Conseil estime qu'eu égard à la nature de l'acte attaqué par le présent recours et à la délivrance postérieure d'un titre de séjour, la partie requérante ne dispose plus d'un intérêt actuel à son recours.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE